



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République islamique d'Iran*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une synthèse de 83 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. L'organisation All Human Rights for All in Iran (AHRAI) recommande la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴. L'organisation Jubilee Campaign (JUBILEE) recommande la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. L'organisation ARCHumankind recommande la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 (JS20) recommandent la ratification de la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁷.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande au pays de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Amnesty International (AI) souligne qu'en dépit de l'invitation permanente lancée en 2002 et des demandes de visite répétées du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, celui-ci n'a pu se rendre dans le pays depuis 2005⁹. L'organisation Geneva International Centre for Justice (GICJ) demande au Gouvernement de coopérer pleinement et d'instaurer un dialogue de fond constructif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 (JS13) soulignent que les articles contenus dans la Charte des droits du citoyen sont assortis de réserves et autorisent la discrimination fondée notamment sur la religion et la conviction. Ils soulignent également que la loi est appliquée conformément aux critères islamiques, ce qui crée une zone floue en matière de législation et pourrait permettre de considérer certains actes comme des crimes¹².

6. L'organisation Iranian Youth Association in Switzerland (IYAS) recommande au pays de supprimer toutes les dispositions autorisant des sanctions qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels et dégradants, notamment la lapidation, la flagellation, l'aveuglement et l'amputation¹³.

7. L'organisation Small Media souligne qu'en plus de réviser les lois qui portent atteinte aux droits des journalistes, des militants politiques et des défenseurs des droits de la personne, notamment le Code pénal iranien et la loi sur la presse, la République islamique d'Iran doit également réviser la loi de 2010 sur la criminalité informatique, qui pèse sur le droit des citoyens de s'exprimer librement sur Internet. À cet égard, Small Media fait observer qu'au moins cinq projets de loi sur la gouvernance d'Internet vont bientôt être présentés et souligne que le Gouvernement doit veiller à ce que toute nouvelle loi soit pleinement conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁵

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) indiquent que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) demeurent confrontés à des formes multiples et croisées de violence et de discrimination et subissent toute une série de violations des droits de la personne. Ces violations découlent directement de la criminalisation constante des activités consenties entre personnes de même sexe, des restrictions relatives à la liberté d'expression concernant le comportement homosexuel et des réglementations strictes relatives au droit des personnes transgenres à la reconnaissance juridique. Ces lois codifiées, et la stigmatisation des LGBT qui en résulte, créent toutes sortes de difficultés. Non seulement elles portent atteinte au droit à la vie de ces personnes et à leur droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination, mais elles entraînent des violations en matière d'arrestation et de détention, de liberté d'expression et d'association, d'accès à la justice et d'accès aux soins¹⁶.

9. L'organisation 6Rang fait remarquer que les hauts responsables iraniens, les chefs religieux et les médias d'État continuent d'employer une rhétorique haineuse, désobligeante et déshumanisante à l'encontre des LGBT. À cet égard, elle recommande à l'Iran d'interdire les déclarations publiques incitant à la haine, à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre, et de s'abstenir de faire de telles déclarations¹⁷.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*¹⁸

10. L'organisation Association of Citizens Civil Rights Protection (ACCRP) constate les conséquences néfastes qu'entraînent les sanctions imposées au pays, notamment sur la malnutrition, le chômage et les inégalités de revenus. Elle souligne également que les sanctions se traduisent par un accès insuffisant aux soins de santé et par un manque d'accès aux technologies qui permettent de préserver l'environnement, ce qui entrave à son tour la réalisation des objectifs de développement durable¹⁹.

11. De même, l'organisation Chant du Guépard dans le Désert (CHEECO) fait observer que la République islamique d'Iran fait partie des pays en développement qui ont besoin de toute urgence de l'implication et des ressources financières d'acteurs mondiaux, ainsi que d'investissements dans les nouvelles technologies afin de faire face aux crises environnementales, notamment celle liée aux changements climatiques. Les sanctions ont privé le pays de l'accès au marché mondial de produits propres et modernes²⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²¹

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) indiquent que le droit pénal iranien prévoit environ 200 actes punis de la peine capitale. Ils font observer que bon nombre de ces actes ne relèvent pas des « crimes les plus graves ». Il s'agit d'infractions liées aux drogues et à la corruption économique, d'actes qui ne sauraient être considérés comme des crimes, tels que les relations sexuelles consenties hors mariage et les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, ainsi que d'actes à caractère religieux, notamment l'apostasie et le blasphème. Certains crimes définis en termes généraux et vagues, ce qui confère aux juges de vastes pouvoirs discrétionnaires, comme le crime de *moharebeh*, la corruption sur terre et la rébellion, ainsi que des crimes ordinaires, tels que des condamnations répétées pour vol ou incendie volontairement provoqué contre des biens publics, peuvent également être passibles de la peine de mort²². L'organisation ADF International fait observer que l'apostasie, le prosélytisme et les tentatives de conversion de musulmans par des non-musulmans sont punis de la peine de mort²³. À cet égard, elle recommande de dépenaliser le blasphème et l'apostasie et d'abolir immédiatement la peine de mort pour ces crimes²⁴.

13. L'organisation Alliance Internationale pour la Paix et le Développement (AIPD) relève que fin 2017, en vertu d'une modification de la loi sur le trafic de drogues, les peines applicables à certaines infractions liées à la drogue ont été commuées de la peine de mort à une peine maximale de trente ans, ce qui a permis de réduire sensiblement le nombre de personnes exécutées en 2018²⁵. À ce propos, les auteurs de la communication conjointe n° 11 (JS11) indiquent que début 2018, un processus a été lancé en vue de réexaminer à la lumière de cette loi révisée les peines prononcées à l'encontre de milliers de personnes condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue. En raison du manque de transparence du système judiciaire et de l'absence de données officielles concernant le nombre d'exécutions et de condamnés à mort ainsi que les charges retenues contre eux, il est toutefois difficile d'évaluer l'impact de la réforme. En novembre 2018, le Procureur de Téhéran a annoncé que pour la seule ville de Téhéran, 3 300 demandes de réexamen en vertu de la nouvelle loi avaient été reçues²⁶.

14. D'après Amnesty International, depuis le précédent Examen périodique universel (EPU), le pays a exécuté au moins 17 délinquants juvéniles, souvent à l'issue de procès inéquitables. Plus de 90 autres se trouvent encore dans le quartier des condamnés à mort²⁷. À ce sujet, l'organisation Human Rights Watch (HRW) souligne également que dans son rapport à mi-parcours au Conseil des droits de l'homme, le pays a promis de remplacer l'exécution (*Hodoud*) de personnes de moins de 18 ans par une peine de substitution, mais qu'au cours de la seule année 2018 il a exécuté au moins cinq personnes, dont deux femmes, pour des crimes qu'elles auraient commis dans leur enfance²⁸.

15. Amnesty International affirme que le pays continue de commettre des crimes contre l'humanité en toute impunité, avec la disparition forcée d'au moins 5 000 dissidents

politiques qui ont été emprisonnés puis victimes d'exécutions extrajudiciaires secrètes entre juillet et septembre 1988²⁹.

16. L'organisation Menschenrechtszentrum für die Opfer des Fundamentalismus (MZOF) relève qu'en l'absence de lits appropriés, les détenus politiques déjà privés de tout accès à l'eau potable et à la nourriture sont également privés de sommeil³⁰. La MZOF formule les recommandations suivantes : les prisonniers politiques doivent avoir le droit d'être représentés par un avocat ; les avocats qui représentent des prisonniers politiques ne doivent pas subir d'intimidations ou de persécutions du fait de cette activité ; et les détenus doivent avoir accès à des soins médicaux et à des médicaments et recevoir régulièrement des visites de leur famille³¹. De même, Amnesty International souligne que la République islamique d'Iran continue de violer le droit à la santé des prisonniers, en particulier des personnes détenues pour des raisons politiques, notamment les défenseurs des droits de la personne. Amnesty International affirme disposer de documents révélant l'existence d'une pratique qui consiste à infliger des tortures ou des mauvais traitements à des détenus en refusant délibérément de leur fournir des soins médicaux appropriés³².

17. Human Rights Watch souligne qu'au cours de la seule année 2018, au moins cinq personnes sont mortes en détention et plusieurs militants ont affirmé avoir été torturés en prison, mais que les autorités ont systématiquement omis d'enquêter sur ces violations graves³³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) soutiennent que la pratique du pays qui consiste à cibler les personnes ayant la double nationalité et les ressortissants étrangers et à les utiliser comme moyen de pression diplomatique constitue un crime des plus graves, qui comprend notamment les crimes de torture, de disparition forcée et de prise d'otages ainsi que des crimes contre l'humanité. Ils recommandent au pays de libérer toutes les personnes ayant la double nationalité et tous les ressortissants étrangers qui ont été détenus arbitrairement et de leur restituer leur passeport³⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁵

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) soulignent que dans les deux systèmes, les juges manquent d'indépendance et d'impartialité³⁶. D'après Amnesty International, le pouvoir judiciaire manque d'indépendance et est soumis à l'ingérence politique des Gardiens de la révolution et du Ministère du renseignement. L'organisation souligne que les procès demeurent systématiquement inéquitables, y compris ceux qui aboutissent à la peine capitale. Les procès menés devant les tribunaux révolutionnaires sont particulièrement inéquitables et se déroulent généralement à huis clos et dans un temps très court. Les détenus sont communément privés de leur droit d'être assistés par un avocat dès leur arrestation et pendant les interrogatoires³⁷.

20. Human Rights Watch indique disposer de documents concernant de nombreux cas où les autorités ont empêché les détenus d'accéder à un avocat au cours de l'enquête et où, par la suite, elles ne les ont autorisés qu'à consulter les avocats figurant sur la liste approuvée³⁸.

21. À ce sujet, Amnesty International adresse à la République islamique d'Iran les recommandations suivantes : garantir que tous les procès soient conformes aux normes internationales d'équité, notamment en veillant à ce que les détenus aient accès à un avocat de leur choix dès leur arrestation et tout au long de l'enquête et du procès, et que les déclarations obtenues en violation du droit des individus à un avocat ne soient pas admissibles au procès ; veiller à ce que nul ne soit contraint à « avouer » sa culpabilité et à ce que ces « aveux » ne soient jamais admis comme éléments de preuve, sauf contre une personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements ; et abroger la note relative à l'article 48 du Code de procédure pénale, qui prive les personnes accusées de certaines infractions du droit de consulter un avocat indépendant de leur choix³⁹.

22. Amnesty International relève que les autorités ne mènent pas d'enquêtes indépendantes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements et que pour prononcer des condamnations, les tribunaux continuent d'admettre comme éléments de preuve les « aveux » obtenus sous la torture⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que le recours à la torture en vue d'extorquer des aveux est très répandu dans

le pays. Ils soulignent que presque toutes les personnes arrêtées pour des infractions liées à la drogue ont été mises à l'isolement et soumises à des tortures physiques pendant la phase d'enquête qui a suivi leur incarcération, tout en étant privées d'accès à un avocat⁴¹.

23. L'organisation Association of Iranian Political Prisoners – UK (AIPP-UK) constate l'impunité dont jouissent les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, de mauvais traitements ou de violences à l'égard de personnes détenues, ou les personnes impliquées dans de tels actes. En effet, le pays refuse d'appuyer, voire étouffe, toute tentative de garantir la vérité et la justice aux victimes de violations avérées des droits de l'homme⁴².

24. L'organisation Lawyers for Lawyers (L4L) déclare que dans le pays, l'indépendance de la profession d'avocat n'est pas garantie s'agissant de l'Ordre des avocats iranien et inexistante s'agissant du Centre des conseillers juridiques, avocats et experts du système judiciaire⁴³.

25. L'organisation Partners for Transparency (PFT) recommande aux autorités de trouver des moyens efficaces de lutter contre la corruption dans les institutions publiques, y compris dans le système judiciaire⁴⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁵

26. Amnesty International souligne que les autorités imposent aux personnes de toutes confessions comme aux athées des codes de conduite fondés sur une interprétation stricte de l'islam chiite. Le droit de changer de religion ou de renoncer à ses convictions religieuses continue d'être violé. En effet, les musulmans qui se convertissent à une autre religion ou les personnes qui professent l'athéisme risquent la détention arbitraire, la torture et la peine de mort. Des membres de minorités religieuses, dont des baha'is, des chrétiens, des derviches de la confrérie Nematollahi-Gonabadi, des yaresans (Ahl-e Haqq) et des musulmans chiites convertis à l'islam sunnite, ont été harcelés, arrêtés arbitrairement et condamnés à des peines de prison pour leur seule pratique religieuse⁴⁶. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) recommandent de mettre fin à la campagne d'arrestations, à la formulation d'accusations excessives et à l'application de peines punitives et injustifiées aux chrétiens qui pratiquent leur foi de manière pacifique⁴⁷.

27. ADF International recommande à la République islamique d'Iran de renforcer la promotion et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement, conformément à ses obligations internationales en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸.

28. Amnesty International souligne que le pays a intensifié sa lutte contre la contestation et détenu arbitrairement des milliers de personnes pour avoir exercé pacifiquement leurs droits de l'homme. Parmi les personnes injustement emprisonnées figurent des journalistes, des personnes travaillant pour les médias en ligne, des étudiants, des cinéastes, des musiciens et des écrivains, ainsi que des défenseurs des droits de la personne, notamment des avocats, des défenseurs des droits des femmes, des militants des droits des minorités, des syndicalistes, des défenseurs de l'environnement et des personnes en quête de vérité, de justice et de réparation pour les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées pratiquées en masse pendant les années 1980⁴⁹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) indiquent que les défenseurs des droits de la personne, y compris les avocats, sont fréquemment arrêtés sans qu'aucun fait ne leur soit reproché, placés en détention provisoire prolongée sans avoir accès à un avocat de leur choix, condamnés à de longues peines d'emprisonnement à la suite de procès inéquitables et incarcérés dans de mauvaises conditions⁵⁰.

30. De même, l'organisation Front Line Defenders (FLD) souligne que les défenseurs des droits de la personne continuent à subir de sévères limitations de leurs droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation. Ils demeurent victimes de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires et font l'objet d'une surveillance systématique, tandis que les membres de leur famille sont pris pour cible. Le harcèlement

judiciaire est l'une des tactiques les plus couramment utilisées pour réduire au silence les défenseurs des droits de la personne et les voix indépendantes⁵¹. À cet égard, l'organisation Freedom Now (FN) recommande au Gouvernement de cesser immédiatement de censurer ou de harceler des journalistes, des défenseurs des droits de la personne, des dirigeants politiques de l'opposition et d'autres dirigeants de la société civile ou chefs religieux, et de protéger leur capacité à poursuivre librement leur travail⁵².

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) soulignent que le cadre juridique très restrictif continue d'être utilisé à mauvais escient pour cibler les voix critiques, notamment les défenseurs des droits de la personne, les journalistes et les avocats spécialistes des droits de l'homme. La liberté d'expression en ligne a été soumise à des pressions sans précédent, les autorités ayant cherché à exercer un contrôle plus étroit sur l'accès à l'information en ligne et le partage de l'information⁵³. À ce sujet, les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le cadre constitutionnel et le Code pénal iraniens, qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme, contiennent toujours des restrictions définies en termes trop généraux et trop vagues⁵⁴.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les médias indépendants travaillent sous la menace constante d'une ordonnance judiciaire de fermeture forcée pour violations éventuelles de la loi de 2002 sur la presse, ce qui les pousse à l'autocensure⁵⁵. À cet égard, ils se disent préoccupés par un nouveau projet de loi (Comprehensive Mas Media Regulation) qui prévoit d'accorder aux juges et aux procureurs une plus grande latitude pour déterminer si une infraction a été commise. Cette loi risque de restreindre davantage la liberté des médias et de faciliter ainsi le harcèlement judiciaire à motivation politique à l'égard de la presse⁵⁶. L'organisation Committee to Protect Journalists (CPJ) souligne que depuis le dernier cycle de l'Examen périodique universel, la liberté de la presse a reculé dans le pays. Elle affirme que les autorités ont arrêté davantage de journalistes et continuent à les incarcérer au motif qu'ils constitueraient des menaces non spécifiées affectant la sécurité nationale⁵⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la législation restrictive n'a pas été revue et qu'à la suite des manifestations de décembre 2017, le blocage et le filtrage des contenus diffusés en ligne ont été renforcés. Dans le même temps, le Gouvernement a pris des mesures pour saper l'anonymat en ligne et centraliser l'infrastructure Internet afin de mieux contrôler la libre circulation de l'information en ligne⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) évoquent expressément la loi sur la presse, qui érige en infraction le fait de publier des articles ou des informations en rapport avec l'athéisme qui sont contraires aux règles de l'islam, de publier des déclarations critiques à l'égard de la Constitution ou de citer des articles de la presse, des partis et des groupes « déviants » qui s'opposent à l'islam. Ils ajoutent que cette loi a été interprétée par le pays afin de cibler et de sanctionner les journalistes et les organes de presse qui publient des informations critiques à l'égard de l'État⁵⁹.

34. Small Media souligne que le Gouvernement a imposé un filtrage en vue de restreindre l'accès à des dizaines de milliers de sites Web, notamment ceux de dissidents politiques, de communautés marginalisées, notamment des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, d'organisations de défense des droits de la personne et d'organes internationaux d'information⁶⁰. Front Line Defenders signale également que les autorités continuent de renforcer la censure sur Internet et de surveiller, bloquer ou interdire complètement les applications de médias sociaux, notamment Facebook, Twitter et Instagram, qui sont des médias et outils de messagerie essentiels utilisés par les défenseurs des droits de la personne en l'absence de médias libres et indépendants⁶¹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment également que des manifestations pacifiques ont fait l'objet d'une répression sévère, incluant notamment l'emploi illégal de la force et des arrestations arbitraires en masse⁶². Ils rappellent à ce sujet que la réaction du Gouvernement aux manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées fin décembre 2017 a été marquée par un emploi disproportionné et illégal de la force, notamment le recours au gaz lacrymogène, aux canons à eau et aux attaques physiques à la matraque⁶³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État partie de cesser la surveillance illégale, de mettre fin aux attaques numériques portées contre des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association et de veiller à ce que toutes ces attaques fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et exhaustives⁶⁴.

Droit au respect de la vie privée

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que la loi de 2010 sur la cybercriminalité porte atteinte au droit à la vie privée. En effet, certaines dispositions définies en termes vagues donnent toute latitude aux forces de l'ordre pour poursuivre les individus qu'elles souhaitent réduire au silence⁶⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁶⁶

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) soulignent que le Gouvernement iranien commet de plus en plus de violations des droits des travailleurs à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Des dizaines de syndicalistes et de militants syndicaux indépendants sont emprisonnés pour avoir défendu les droits des travailleurs⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) relèvent également que depuis le dernier Examen périodique universel, la répression systématique des syndicats indépendants et la détention persistante de leurs membres et dirigeants ont continué⁶⁸.

39. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les autorités n'autorisent pas la création de syndicats non conformes aux conseils du travail islamiques contrôlés par l'État (Islamic Labour Councils, ILCS). Bien souvent, les processus d'élection des membres de ces conseils manquent de transparence et sont fortement influencés par les autorités, de sorte que les élus sont souvent des conservateurs du Gouvernement⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent à ce propos que le Gouvernement a régulièrement pris pour cible l'association des écrivains iraniens (Iranian Writers Association, IWA) et ses membres, en empêchant l'association de tenir des réunions et en arrêtant ses membres⁷⁰.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 soulignent que le non-versement des salaires est une pratique courante, que la plupart des experts expliquent comme une conséquence de l'incapacité du Gouvernement à fixer les salaires en fonction de la hausse du coût de la vie. De nombreuses victimes renoncent à se plaindre par crainte d'être licenciées ou sanctionnées pour militantisme syndical collectif⁷¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les aciéristes ont mené plusieurs grèves importantes en 2018 pour protester contre la mauvaise gestion de leurs usines et les salaires impayés. Malgré la forte présence des forces de sécurité et les arrestations massives effectuées précédemment, ils se sont joints aux travailleurs de la canne à sucre pour exiger la libération des ouvriers emprisonnés⁷². Dans ce contexte, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au pays de libérer les travailleurs emprisonnés et de garantir le droit des travailleurs de former des syndicats indépendants⁷³.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷⁴

42. L'organisation Iran Against Hunger Charity (IAHC) constate que 50 % de la population a souffert de carences nutritionnelles⁷⁵.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (JS14) relèvent que la province du Sistan-Baloutchistan est la plus pauvre du pays. Le groupe ethnique baloutche y constitue la majorité de la population et la plupart des habitants vivent en dessous du seuil de pauvreté (64 % dans les zones urbaines et 77 % dans les zones rurales). La province présente les taux d'analphabétisme et de mortalité infantile les plus élevés du pays et selon les estimations, les deux tiers de la province n'ont pas accès à l'eau potable⁷⁶.

*Droit à la santé*⁷⁷

44. 6Rang constate avec préoccupation que depuis le précédent Examen périodique universel, le nombre de « thérapies réparatrices » imposées aux gays et aux lesbiennes dans le but de modifier leur orientation sexuelle ou leur identité de genre par des traitements cruels, inhumains et humiliants a augmenté⁷⁸. L'organisation recommande à l'Iran d'interdire les « thérapies réparatrices » qui peuvent être assimilées à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants et d'interdire toutes les formes de procédures psychologiques, médicales et chirurgicales forcées, coercitives ou non volontaires de quelque autre manière visant à modifier ou réattribuer l'orientation sexuelle, le genre ou les caractéristiques sexuelles des personnes sans leur consentement préalable, libre et éclairé⁷⁹.

45. L'organisation Associazione Medici e Farmacisti Democratici Iranian Residenti in Italia – Torino (ADFDI) recommande d'assurer la protection des agents de santé par l'adoption de lois et de politiques de « tolérance zéro » ainsi que par des mesures de sécurité au travail⁸⁰.

46. L'organisation Autism Association of Iran (AAOI) fait observer que les sanctions ont pesé sur l'accès aux médicaments spéciaux de traitement de l'autisme et recommande au Gouvernement d'assurer l'approvisionnement en médicaments spéciaux destinés aux enfants atteints d'autisme⁸¹.

*Droit à l'éducation*⁸²

47. La Fondation pour l'enfance (CF) relève que certaines zones des régions défavorisées et frontalières de la République islamique d'Iran sont confrontées à des difficultés en matière d'éducation, d'outils pédagogiques et de lieux d'enseignement appropriés⁸³.

48. L'organisation Iranska Kultur Förening (IKF) affirme que les étudiants universitaires sont privés d'enseignement⁸⁴. L'organisation Scholars at Risk (SAR) relève que les chercheurs, les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur subissent d'importantes pressions, tant de la part du Gouvernement que des acteurs de l'enseignement supérieur. Ces pressions menacent la liberté d'enseignement individuelle et la capacité du système d'enseignement supérieur de fonctionner dans un esprit libre et ouvert⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 (JS19) soulignent que des étudiants baha'is ont été expulsés de leurs établissements d'enseignement supérieur lorsque leur conviction religieuse a été découverte⁸⁶. Ces auteurs recommandent d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'éducation (2018) et de veiller à ce que personne ne puisse se voir refuser son inscription à l'université pour une raison autre que son titre universitaire⁸⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques*Femmes*⁸⁸

49. D'après Amnesty International, les femmes sont confrontées à une discrimination profondément ancrée dans le droit de la famille et le droit pénal. L'ordonnancement juridique place les femmes dans une situation de subordination par rapport aux hommes. Selon le Code pénal, le témoignage d'une femme a deux fois moins de valeur que celui d'un homme. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 9 années lunaires (8 ans et 8 mois) pour les filles mais à 15 années lunaires (14 ans et 6 mois) pour les garçons. Les femmes sont également victimes de discrimination en vertu du Code civil, notamment sur les questions touchant le mariage, le divorce, la garde des enfants et la succession⁸⁹.

50. Amnesty International relève également que le pays n'a pas érigé en infraction la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale et le viol conjugal. L'organisation affirme qu'en vertu de la législation iranienne, les femmes et les filles âgées d'à peine 9 ans qui sont vues en public sans foulard peuvent être condamnées à la prison, à la flagellation ou à une amende. Des millions de femmes et de filles sont quotidiennement harcelées et maltraitées par des agents de l'État qui appliquent le code vestimentaire islamique strict imposé par l'Iran aux femmes et aux filles⁹⁰. Geneva International Centre for Justice fait part de préoccupations similaires⁹¹. All Human Rights for All in Iran

recommande de collecter des données sur les féminicides, en particulier sur les cas de crimes d'honneur commis par les tuteurs de mineures, et de mettre à disposition suffisamment de refuges pour les femmes victimes de violences⁹².

51. L'Association pour la planification familiale de la République islamique d'Iran (FHA Iran) constate que ces dernières années, l'organisme de la municipalité de Téhéran chargé de la protection sociale, des services sociaux et de la participation sociale a créé des refuges pour protéger les femmes et les filles vulnérables victimes de violence. Afin de prévenir la violence familiale, l'association FHA Iran recommande au Gouvernement de mettre en œuvre, directement ou indirectement, des programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information à l'intention des soldats dans les casernes, des travailleurs dans les usines, des écoles et des universités⁹³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que par rapport aux hommes, les travailleuses iraniennes bénéficient d'un soutien juridique moindre et perçoivent un salaire minimum moins élevé. Ils recommandent au Gouvernement de supprimer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes⁹⁴.

53. L'organisation Iranian Women's Society in Sweden (IKSS) recommande au Gouvernement de protéger le droit des femmes au travail, de promouvoir, soutenir et faciliter leur participation à la vie politique et à d'autres processus décisionnels, et de lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement, au marché du travail et à tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique⁹⁵.

*Enfants*⁹⁶

54. D'après l'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV), le projet de loi sur les généralités en matière de protection des enfants et des jeunes a été adopté le 24 septembre 2018. Il contribue à la prévention de la maltraitance d'enfants et de la traite des enfants, ainsi qu'à la protection des droits des enfants et des jeunes. Selon ce projet de loi, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, les violences dans le cyberspace, le fait de forcer des enfants à commettre des infractions, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants constituent des infractions pénales⁹⁷.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent une augmentation du nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent, alors que la loi iranienne sur le travail interdit d'employer des enfants de cet âge. À cet égard, ils recommandent au pays de proscrire le travail des enfants et soulignent la nécessité d'interdire aux organismes publics, aux organismes sociaux, aux entreprises, aux institutions et aux organisations non gouvernementales d'employer des enfants mineurs de moins de 16 ans⁹⁸.

56. All Human Rights for All in Iran (AHRAI) recommande d'adopter une loi définissant l'âge minimum du mariage, comme première étape vers une interdiction complète du mariage d'enfants et des grossesses précoces⁹⁹.

57. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) constate que les châtiments corporels sont interdits dans les crèches et les établissements pénitentiaires mais restent autorisés à la maison, dans les établissements assurant une protection de remplacement, dans la plupart des services de garde, dans les écoles et à titre de sanction pénale, y compris en vertu du droit religieux. Le GIEACPC souligne qu'il convient de promulguer une législation qui interdise expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison et à titre de sanction pénale, et d'abroger tous les moyens de défense invocables pour les justifier, en particulier dans le Code civil de 1935, le Code pénal islamique de 2013 et la loi de 2002 relative à la protection des enfants¹⁰⁰.

*Personnes handicapées*¹⁰¹

58. Human Rights Watch affirme que les personnes handicapées continuent d'être victimes de stigmatisation, de discrimination et du défaut d'accessibilité lorsqu'elles utilisent les services de soins de santé, de transports publics et de protection sociale, y compris de la part de l'Organisme public de protection sociale, principale entité responsable

des politiques et des services en matière de handicap. Les personnes handicapées peuvent se voir appliquer un traitement médical, y compris une électrothérapie, sans avoir donné leur consentement éclairé¹⁰².

59. L'organisation Association of Iranian Short Statured Adults (AISSA) recommande au Gouvernement de continuer à améliorer les espaces urbains et publics et de prêter attention aux besoins particuliers des personnes de petite taille afin d'assurer leur prise en compte effective dans la société¹⁰³.

60. L'Institut caritatif pour la protection des victimes sociales (CIPSV) demande au Gouvernement d'allouer un budget plus important au secteur de la santé, en particulier à la santé des personnes handicapées, et de créer les infrastructures nécessaires à la protection de leurs droits¹⁰⁴.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁰⁵

61. ADF International souligne que les minorités religieuses ont été la cible de violences, de harcèlement et de discrimination. Les baha'is ont fait l'objet de graves discriminations et les communautés musulmanes sunnites et soufis auraient également été victimes de discrimination fondée sur leurs convictions religieuses. ADF International recommande de modifier les lois et les procédures judiciaires afin qu'aucun groupe religieux ne soit victime de discrimination¹⁰⁶.

62. Selon Amnesty International, certaines minorités ethniques, notamment les Arabes ahvazis, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, continuent d'être victimes d'une discrimination tenace, ce qui restreint leur accès à l'éducation, à l'emploi et à un logement adéquat. La négligence économique persistante des régions où vivent d'importantes populations minoritaires a exacerbé la pauvreté. Le persan demeure la seule langue d'instruction dans l'enseignement primaire et secondaire. Les membres des minorités qui dénoncent les violations de leurs droits s'exposent à des arrestations arbitraires, des tortures, des procès inéquitables et des incarcérations¹⁰⁷. L'organisation Association for the human rights of the Azerbaijani people in Iran (AHRAZ) recommande au Gouvernement de respecter pleinement les droits civils, politiques, culturels et linguistiques et les droits des minorités des Azéris, qui constituent le groupe minoritaire le plus important du pays¹⁰⁸. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) adressent à la République islamique d'Iran les recommandations suivantes : mettre fin aux attaques ciblées et à l'utilisation disproportionnée et discriminatoire des règles de sécurité à l'encontre des personnes qui œuvrent en faveur des droits des communautés non persanes, y compris celles qui travaillent au niveau international ; préserver l'existence de communautés non persanes au moyen de la protection de l'environnement et de la mise en œuvre de garanties juridiques et pratiques concernant la liberté de religion, l'expression culturelle et la langue, notamment en garantissant l'enseignement religieux et l'enseignement dans les langues minoritaires dans le pays ; et veiller à ce que l'existence d'un Iran multiculturel soit reconnue tant en droit que dans la pratique, en garantissant des structures politiques qui permettent à tous les peuples d'Iran de contrôler librement leur développement économique, social et culturel et de participer à la vie publique à tous les niveaux¹⁰⁹.

63. La Communauté internationale baha'ie (BIC) déclare que depuis le précédent Examen périodique universel en 2014, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des baha'is ont continué de s'intensifier dans tout le pays. Elle souligne que les baha'is ne sont pas libres de pratiquer leur religion sans subir de harcèlement. Les adeptes du bahaïsme continuent à subir continuellement des détentions arbitraires et des interrogatoires. Certains membres de la communauté baha'ie ont été arrêtés dans différentes localités du pays et ont subi des mauvais traitements de la part d'agents de l'État. Ces personnes ont également été maltraitées tout au long du processus judiciaire¹¹⁰.

64. La Communauté internationale baha'ie signale que dans l'ensemble du pays, ses membres reçoivent des menaces par téléphone, par texto ou par lettre anonyme et trouvent des tracts hostiles aux baha'is dans des magasins, des écoles et d'autres lieux publics. Des graffitis peints par pulvérisation sont présents dans de nombreuses localités dans les cimetières et sur les maisons, les magasins, les vergers et les véhicules baha'is¹¹¹. La

Communauté internationale baha'ie souligne que les autorités ont continué d'exercer une discrimination systématique à son égard en adoptant des politiques qui pèsent sur divers aspects de la croyance et de la pratique baha'ies. Elles ont notamment confisqué, vandalisé ou détruit des lieux saints, des cimetières et des biens de la communauté et ont refusé aux baha'is le droit d'observer leurs rituels funéraires¹¹².

65. La Communauté internationale baha'ie souligne également que ses membres sont constamment harcelés dans leur activité professionnelle et sur leur lieu de travail et qu'il leur a été interdit de travailler dans la fonction publique. Ces dernières années, le Gouvernement a eu recours à une stratégie consistant à sceller systématiquement les locaux des entreprises appartenant à des baha'is au motif que leurs responsables auraient agi illégalement en observant une période de fermeture temporaire pour célébrer un jour saint baha'i. En outre, la Communauté internationale baha'ie relève que l'une des politiques officielles du Gouvernement consiste à expulser les personnes des universités et des établissements de formation professionnelle dès lors qu'elles sont identifiées comme étant des adeptes du bahaïsme¹¹³.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹¹⁴

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) indiquent que les employeurs et les autorités gouvernementales continuent d'exercer une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en général et des travailleurs migrants d'un pays tiers en particulier. Ils signalent également que la police menace constamment les travailleurs migrants d'expulsion et que tout emploi de ressortissants étrangers sans permis de travail, ou pour un travail autre que celui qui est spécifié dans ce permis, expose l'employeur à une peine de quatre-vingt-onze à cent quatre-vingt jours de prison, conformément à l'article 181 du Code du travail¹¹⁵.

67. L'Organisation de défense des victimes de la violence constate que tous les enfants réfugiés sans papiers et en situation régulière originaires d'un pays tiers ont droit à une éducation gratuite pendant douze ans¹¹⁶. Human Rights Watch relève également qu'en 2015, à la suite d'une décision de l'ayatollah Khamenei, la République islamique d'Iran aurait autorisé tous les enfants afghans, y compris les enfants sans papiers, à s'inscrire à l'école¹¹⁷.

68. Par ailleurs, Human Rights Watch affirme disposer d'informations indiquant que le Corps des gardiens de la révolution islamique a enrôlé des enfants afghans résidant dans le pays pour les envoyer combattre dans un pays voisin au sein de sa Brigade des Fatimides. L'organisation recommande à la République islamique d'Iran de veiller à ce que les enfants réfugiés ne soient pas recrutés dans les forces armées pour combattre¹¹⁸.

*Apatrides*¹¹⁹

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 constatent l'existence d'obstacles administratifs, économiques et culturels qui empêchent les parents d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Le document considéré comme une preuve de la nationalité iranienne est l'extrait d'acte de naissance iranien, et non la déclaration de naissance. Par conséquent, l'enregistrement, par un apatride, de la naissance de son enfant n'est possible nulle part. Pour les ressortissants étrangers, c'est le statut de résidence du père qui détermine les démarches à effectuer pour l'enregistrement. Les parents dont l'enfant est né à la maison doivent fournir une déclaration sous serment écrite pour faire enregistrer la naissance, soit auprès du Bureau des étrangers et des immigrants étrangers (BAFIA) pour les réfugiés enregistrés, soit à l'ambassade pour les ressortissants étrangers sans papiers et détenteurs de visas. Le processus est généralement considéré comme particulièrement long et compliqué pour les personnes qui ne le connaissent pas. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que la naissance de chaque enfant soit enregistrée, quelle que soit la nationalité ou l'absence de nationalité de ses parents, et de supprimer à cette fin les obstacles juridiques, administratifs, financiers et culturels qui s'y posent¹²⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

AAOI	Autism Association of Iran, Tehran (Islamic Republic of Iran);
ACCRP	Association of Citizens Civil Rights Protection, Shiraz (Islamic Republic of Iran);
ADFDI	Associazione medici e Farmacisti Democratici Iranian Residenti in Italia – Torino, Turin (Italy);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AFIF	Association des Femmes Iraniennes en France, Paris (France);
AHRAI	All Human Rights for All in Iran, Vienna (Austria);
AHRAZ	Association for the human rights of the Azerbaijani people in Iran, Oslo (Norway);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
AIPD	Alliance Internationale pour la Paix et le Développement, Geneva (Switzerland);
AIPP-UK	Association of Iranian Political Prisoners – UK, London (United Kingdom);
AISSA	Association of Iranian Short Statured Adults, Tehran (Islamic Republic of Iran);
AJIDL	Association des jeunes Iraniens pour la démocratie et la liberté – Luxembourg, Betrange (Luxembourg);
ARCHumankind	Alliance to Renew Co-operation Among Humankind, Brussels (Belgium);
BDCO	Behnam Daheshpour Charity Organization, Tehran (Islamic Republic of Iran);
BIC	Bahá’i International Community, Geneva (Switzerland);
CF	Child Foundation, Tehran (Islamic Republic of Iran);
CHEECO	Chant du Guépard dans le Désert, Karaj (Islamic Republic of Iran);
CIPSV	The Charitable Institute for Protecting Social Victims, Tehran (Islamic Republic of Iran);
CSDHI	Comité de Soutien aux Droits de l’Homme en Iran, Paris (France);
CPI	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Egypt Peace	Egypt Peace (Egypt);
FHA Iran	Family Health Association of Iran, Tehran (Islamic Republic of Iran);
FLD	Front Line Defenders, Dublin (Ireland);
FN	Freedom Now, Washington D.C. (United States of America);
GICJ	Geneva International Centre for Justice, Vernier (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
IAHC	Iran Against Hunger Charity, Tehran (Islamic Republic of Iran);
ICAN	International campaign to abolish nuclear weapons, Geneva (Switzerland);
ICTUR	International Centre for Trade Union Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IFIW	International Foundation for Iranian Women, The Hague (The Netherlands);
IKF	Iranska Kultur Förening, Göteborg (Sweden);
IKFHV	Internationella Kvinnoförening för Hälsa och Välbefinnande, Göteborg (Sweden);
IKSS	Iranian Women’s Society in Sweden, Stockholm (Sweden);
ILIA	Ertegha Keyfiat Zendegi Iranian Charitable Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
IMAM ALI	IMAM ALI Charitable Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
Iranref	Iran Ref Association, Brussels (Belgium);
ITS	Iranian Thalassemia Society, Tehran (Islamic Republic of Iran);

IYAS	Iranian Youth Association in Switzerland (Switzerland);
JFI	Justice for Iran, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JIN	Young Dutch-Iranian Network, Rotterdam (The Netherlands);
JUBILEE	Jubilee campaign, Fairfax, Virginia (United States of America);
JVMI	Justice for Victims of 1988 Massacre in Iran, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (The Netherlands);
LSFA	Lovers of Successful Families Association, Tehran (Islamic Republic of Iran);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MGEC	Maryam Ghasemi Educational Charity Institute, Tehran (Islamic Republic of Iran);
MSAUIP	Medical Support Association for Underprivileged Iranian Patients, Tehran (Islamic Republic of Iran);
MZOF	Menschenrechtszentrum für die Opfer des Fundamentalismus, Vienna (Austria);
ODA	Barreau de Paris, Paris (France);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran (Islamic Republic of Iran);
PICSD	Pouya Institute for Communications and Social Development, Tehran (Islamic Republic of Iran);
PFT	Partners for Transparency, Cairo (Egypt);
Rahbord Peimayesh	Rahbord Peimayesh Research & Educational Services Cooperative, Tehran (Islamic Republic of Iran);
SAR	Scholars at Risk, New York (United States of America);
Small Media	Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
SPASDI	Society for the Protection and Assistance of the Socially Disadvantaged Individuals, Tehran (Islamic Republic of Iran);
UFI	United Families International, Arizona (United States of America);
UNA-Iran	United Nations Association of Iran, Tehran (Islamic Republic of Iran);
WZPCPSA	West Azerbaijan Province Cancer Patient Support Association, Tehran (Islamic Republic of Iran);
6Rang	6Rang, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Foundation for Iranian Women; Association of Iranian Refugees in The Netherlands; Association helps Iranian Conscience Prisoners; Association for the Protection of Refugee Rights (The Netherlands);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France); Iran Human Rights, Oslo (Norway);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Article19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); AccessNow, New York (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Volunteer Activists, Amsterdam (The Netherlands);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Zamaneh Media, Amsterdam (The Netherlands); Impact Iran; All Human Rights for All in Iran, Vienna (Austria);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Article18; Middle East Concern;
JS7	Joint submission 7 submitted by: Centre for Supporters of Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Iran Human Rights Documentation Center, New Haven (United States of America);

- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Abdorrahman Boroumand Centre, Washington D.C. (United States of America); Association for Human Rights in Kurdistan of Iran-Geneva, Geneva (Switzerland); Iran Human Rights; Ensemble contre la peine de mort, Montreuil (France); Impact Iran; World coalition against the death penalty;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** International Federation for Human Rights, Paris (France); World Organization against Torture, Geneva (Switzerland); League for the Defence of Human Rights in Iran, Paris (France);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** International Trade Union Confederation (ITUC); International Transport Workers' Federation (ITF); International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF); Education International (EI); International Federation of Journalists (IFJ);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Abdorrahman Boroumand Centre, Washington D.C. (United States of America); Harm Reduction International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Association of Iranian Ex-Political Prisoners in Canada (Canada); Association of Iranian Martyrs Family (Canada);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Association for Human Rights in Kurdistan – Geneva, Geneva (Switzerland); Association for the Human Rights of the Azerbaijani in Iran, Oslo (Norway); Impact Iran, New York (United States of America); Abdorrahman Boroumand Centre, Washington D.C. (United States of America); Siamak Pourzand Foundation; Balochistan Human Rights Group (BHRAG); Ahwaz Human Rights Organisation; All Human Rights for All in Iran, Vienna (Austria);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Minority Rights Group International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Ceasefire Centre for Civilian Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Centre for Supporters of Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Outright Action International, New York (United States of America); Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Impact Iran, New York (United States of America);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Underrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague (The Netherlands); Ahwaz Human Rights Organization; Balochistan Human Rights Group; Democratic Party of Iranian Kurdistan;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Women's Human Rights International Association, Paris (France); France Libertés: Fondation Danielle Mitterand, Paris (France); Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty, Rome (Italy); Hands Off Cain, Rome (Italy);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Association to Defend Freedom & Human Rights in Iran, Sydney (Australia); Australian Supporters of Democracy in Iran, Sydney (Australia);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Abdorrahman Boroumand Centre, Washington D.C. (United States of America); Association for Human Rights in Kurdistan of Iran-Geneva, Geneva (Switzerland); All Human Rights for All in Iran, Vienna (Austria); Association for the human rights of the Azerbaijani people in Iran, Oslo (Norway); Iran Human Rights; Ensemble contre la peine de mort, Montreuil (France); Impact Iran, New York (United States of America); Outright Action International;
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (The Netherlands); Global Campaign for Equal Nationality Rights;

JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty, Rome (Italy); Hands Off Cain, Rome (Italy).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/28/12, paras. 138.1–26, 138.28, 138.50–51, 138.54–56, 138.65, 138.67–86, 138.92, 138.146, 138.287–288, 138.291.

⁴ AHRAI, p. 5. See also IKFHV, p. 4.

⁵ JUBILEE, para. 7.

⁶ ARCHumankind, p. 8. See also JUBILEE, para. 8.

⁷ JS20, p. 10.

⁸ ICAN submission.

⁹ AI, p. 1.

¹⁰ GCIJ, para. 18.

¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras. 138.27, 139.28–41, 138.139–142, 138.149, 138.200–201, 138.203, 138.218.

¹² JS13, para. 7. See also ODVV, para. 5.

¹³ IYAS, p. 6.

¹⁴ Small Media, para. 3.

¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras. 138.27, 139.28–49, 138.52–53, 138.57–64, 138.66, 138.139–142, 138.149, 138.181–182, 138.189, 138.200–201, 138.203, 138.218.

¹⁶ JS15 submission. See also 6Rang, p. 2.

¹⁷ 6Rang, pp. 5–6.

¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras. 138.254–260, 138.268, 138.289–290.

¹⁹ ACCRP, p. 4. See also Rahbord Peimayesh, para. 12; IMAM ALI submission; LSFA, para. 41.

²⁰ CHEECO, para. 14.

²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras. 138.19, 138.87–91, 138.93–96, 138.116–120, 138.123, 138.125–130, 138.132–134, 138.136–137, 138.143, 138.168, 138.170–171, 138.183–186, 138.191–192.

²² JS8, paras. 7–8. See also JS11, p. 3; 6Rang, pp. 1–3; JS2, para. 16.

²³ ADF International, para. 10. See also JS2, para. 15; JS18 submission.

²⁴ ADF International, para. 18 (b).

²⁵ AIPD, p. 5.

²⁶ JS11, para. 31.

²⁷ AI, p. 6. See also AIPD, p. 5; MAAT, p. 5; JS21, p. 4.

²⁸ HRW, p. 2.

²⁹ AI, p. 6. See also AFIF, pp. 1–3.

³⁰ MZOF, p. 1. See also AI, p. 6.

- ³¹ MZOF, p. 10.
- ³² AI, p. 6.
- ³³ HRW, p. 2.
- ³⁴ JS7, pp. 8-9. See also JS12, pp. 4 and 7.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras. 138.204–216.
- ³⁶ JS2, para. 27.
- ³⁷ AI, p. 3. See also JS9, para. 10.
- ³⁸ HRW, p. 2.
- ³⁹ AI, p. 7.
- ⁴⁰ AI, p. 2.
- ⁴¹ JS2, paras. 36-40. See also AI, p. 2.
- ⁴² AIPP-UK, p. 2. See also AJIDL submission; ARCHumankind, p.2; CSDHI submission; Iranref submission; JFI, p. 8; JIN submission; JVMI submission; JS17 submission.
- ⁴³ L4L, p. 3. See also ODA, pp. 4–5.
- ⁴⁴ PFT, p. 5.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras, 138.115, 138.124, 138.131, 138.219–223, 138.225–230, 138.229, 138.231–239.
- ⁴⁶ AI, p. 5. See also ECLJ submission.
- ⁴⁷ JS6, para. 61.
- ⁴⁸ ADF International, para. 18 (a).
- ⁴⁹ AI, p. 2. See also AIPD, p. 2.
- ⁵⁰ JS9, para. 4.
- ⁵¹ FLD, para. 1.
- ⁵² FN, p.6. See also 6Rang, pp. 4-5.
- ⁵³ JS3, para. 3. See also JS4, paras. 3.1–3.8 and Small Media, para. 17.
- ⁵⁴ JS3, paras. 7–12.
- ⁵⁵ JS3, para. 21.
- ⁵⁶ JS3, para. 22.
- ⁵⁷ CPI, para. 3.
- ⁵⁸ JS3, para. 33. See also PICSD submission.
- ⁵⁹ JS4, para. 4.4.
- ⁶⁰ Small Media, para. 18.
- ⁶¹ FLD, para. 15.
- ⁶² JS3, para. 3.
- ⁶³ JS3, para. 17.
- ⁶⁴ JS3, para. 32.
- ⁶⁵ JS3, para. 35.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras, 138.249–251.
- ⁶⁷ JS1, p. 5. See also AI, p. 5 and ICTUR, pp. 4–5.
- ⁶⁸ JS10, para. 13.
- ⁶⁹ JS4, para. 2.3.
- ⁷⁰ JS4, para. 2.4.
- ⁷¹ JS10, para. 14.
- ⁷² JS1, p. 9.
- ⁷³ JS1, p. 10.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras, 138.252, 138.261–263.
- ⁷⁵ IAHC, para. 4.
- ⁷⁶ JS14, para. 33.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras, 138.264–267, 138.269–270.
- ⁷⁸ 6Rang, pp. 2-4.
- ⁷⁹ 6Rang, p. 6.
- ⁸⁰ ADFDI, p. 3.
- ⁸¹ AAOI submission. See also BDCO, para. 6; CIPSV, paras. 6–7; MSAUIP submission; SPASDI, para. 3; WZPCPSA, paras. 5 and 8; ITS submission; MGEC submission.
- ⁸² For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras, 138.118, 138.271–275.
- ⁸³ CF, para. 6.
- ⁸⁴ IKF, p. 3.
- ⁸⁵ SAR, para. 3.
- ⁸⁶ JS19, para. 27.
- ⁸⁷ JS19, p. 8.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12, paras, 138.97–100, 138.102–111, 138.187, 138.193–199, 138.240–248.
- ⁸⁹ AI, p. 4. See also AFIF, pp. 3–4 and AIPD, p. 5.

-
- ⁹⁰ AI, p. 4.
⁹¹ GICJ, para. 17.
⁹² AHRAI, p. 5.
⁹³ FHA Iran, paras. 7 and 10.
⁹⁴ JS1, pp. 7 and 10. See also UFI submission.
⁹⁵ IKSS, p. 5. See also ILIA submission; HRW, p. 4.
⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31, paras. 138.188, 138.217.
⁹⁷ ODVV, para. 17. See also UNA-Iran, para. 6.
⁹⁸ JS1, pp. 7 and 10.
⁹⁹ AHRAI, p. 3.
¹⁰⁰ GIEACPC, p. 2.
¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31, paras. 138.276–280.
¹⁰² HRW, p. 6.
¹⁰³ AISSA, para. 10.
¹⁰⁴ CIPSV, para. 17.
¹⁰⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31, paras. 138.113 FHA Iran, paras. 7 and 10.114, 138.121–122, 280, 138.282–284.
¹⁰⁶ ADF International, paras. 14-17 and 18 (c). See also Egypt Peace submission.
¹⁰⁷ AI, p. 5. See also JS14 submission; JS16 submission.
¹⁰⁸ AHRAZ, pp. 5-6. See also AIPD, p. 3.
¹⁰⁹ JS16, p. 14.
¹¹⁰ BIC, paras. 1–10.
¹¹¹ BIC, paras. 23–26.
¹¹² BIC, paras. 17–22.
¹¹³ BIC, paras. 11–16.
¹¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31, paras. 138.281, 138.285–286.
¹¹⁵ JS5, p. 5.
¹¹⁶ ODVV, para. 12.
¹¹⁷ HRW, p. 6.
¹¹⁸ HRW, p. 6.
¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31, para. 138.112.
¹²⁰ JS20, p. 10.
-